

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À AUTORISER L'USAGE "ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION" DANS LES ZONES 318 I, 320 A, 614 I ET 625 A ET CE, À CERTAINES CONDITIONS

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000501-13 la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 5 juin 2000.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2000, sous le numéro A-1094.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

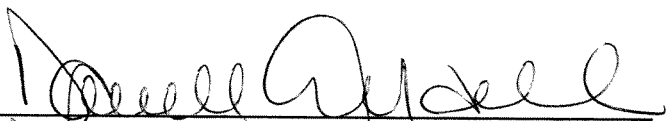
1. L'annexe "A" de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro V90-610 est modifiée, de manière à ajouter une note 34 à la fin de la liste, soit:

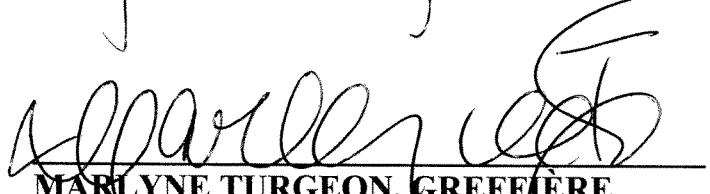
"34. Dans les zones 318 I, 320 A, 614 I et 625 A, l'usage (4712) est uniquement autorisé dans les pylônes d'Hydro-Québec ainsi que leur abri localisé à l'intérieur de l'empattement du pylône et ce, à la condition que la dite antenne ne dépasse pas la hauteur totale du pylône dans lequel elle est installée".

2. La grille des spécifications est modifiée, dans la colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "**318 I**", comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée "GROUPE ET CLASSE D'USAGES" et sous l'usage "Infrastructures de communications et de services publics", l'ajout de la "**note 34**".

2. La grille des spécifications est modifiée, dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**320 A**”, comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée “GROUPE ET CLASSE D’USAGES” et sous l’usage “Infrastructures de communications et de services publics”, l’ajout de la “note 34”.
3. La grille des spécifications est modifiée, dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**614 I**”, comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée “GROUPE ET CLASSE D’USAGES” et sous l’usage “Infrastructures de communications et de services publics”, l’ajout de la “note 34”.
4. La grille des spécifications est modifiée, dans la colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**625 A**”, comme suit:
 - a) sous la rubrique intitulée “GROUPE ET CLASSE D’USAGES” et sous l’usage “Infrastructures de communications et de services publics”, l’ajout de la “note 34”.
5. Le neuvième paragraphe de l’article 4.4 du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le paragraphe 9°, par le suivant:
 - “9° L’antenne radio, à l’exception de la zone 136.2 A et des zones 409 A, 318 I, 320 A, 614 I et 625 A et ce, tel que spécifié à la grille des spécifications faisant partie intégrante du présent règlement. Toutefois, pour la zone 136.2 A, une (1) seule antenne est autorisée dans cette zone”.

6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 19^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE JUIN 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 27...sept...2000,
conformément à la Loi.**